

Association ORCHIS

Siège social en Mairie

9 rue de Choisy

50550 Saint Vaast la Hougue

Association enregistrée au Journal Officiel le 17 février 1994, numéro RNA : 502002054

Numéro de SIRET 810 794 354 00011

***Statuts du 23 novembre 2024
modifiant par délibération de l'Assemblée générale les statuts du 25 octobre 1997***

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} janvier 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre « ORCHIS », Association pour la Découverte de la Nature.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir et de faire connaître la nature.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Vaast-la-Hougue.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur la demande d'admission présentée.

Article 5 bis : Obligation des membres

Tout nouveau membre doit s'engager par écrit à respecter ses statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou groupes de personnes qui participent financièrement ou matériellement à la vie de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme appelée cotisation, d'un montant au 23 novembre 2024 de seize euros pour une personne, 23 euros pour un couple, révisable annuellement.

Toute cotisation payée n'est ni remboursable, ni échangeable.

Une participation financière supplémentaire peut être demandée aux membres s'ils décident recevoir certains documents ou participer à une manifestation dont les frais n'ont pas été prévus dans le budget.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 bis : Radiation

Les causes de radiations sont spécifiées par le règlement intérieur.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions de l'État, des départements et des communes
- c) le montant de ventes, de participations financières supplémentaires.

Article 9. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est de douze au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret ou à main levée pour trois ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers. En cas de nécessité, lorsque le tiers ne peut être atteint, les membres sortants sont désignés par le sort.

Article 9 bis : Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un(e) ou deux vice-président(e)s
- 3) un(e) trésorier(ère)
- 4) un(e) trésorier(ère) adjoint(e) (facultatif)
- 5) un(e) secrétaire

6) un(e) secrétaire adjoint(e) (facultatif)

Le bureau est élu pour un an.

Les postes de trésorier(ère) adjoint(e) et de secrétaire adjoint(e) peuvent être cumulés par un membre.

Le bureau peut être dissous sur demande du (de la) président(e) ou du quart de ses membres après un vote à la majorité simple.

Tout membre du bureau peut être révoqué par le conseil d'administration après audition de celui-ci et vote à la majorité simple du conseil d'administration.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le (La) président(e) est habilité(e) à prononcer la dissolution du Conseil d'administration à la majorité simple (ou sur la demande du quart de ses membres).

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année à l'automne, la date ayant été fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.

Le quorum est la moitié de l'effectif total de l'association.

Le (La) président(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (La) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret ou à main levée des membres du conseil sortant.

Les membres du conseil ne pourront avoir que deux pouvoirs à la fois.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11. Aucun quorum n'est alors requis pour la validité des délibérations.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Finances de l'association

À chaque Conseil d'Administration, un point est fait sur l'état des finances de l'association par le (la) trésorier(ère). Ce point figurera systématiquement dans le compte rendu du Conseil d'administration envoyé à tous les membres.

Chaque année, lors de l'Assemblée générale, le bilan financier est présenté par le (la) trésorier(ère) de l'association et est soumis à l'approbation de l'assemblée pour être validé.

Il est alors rappelé que dans un souci de transparence, tout membre de l'association peut demander à tout moment, sur simple sollicitation auprès du (de la) trésorier(ère), d'avoir accès aux finances de l'association.

Article 15 : Contrat d'engagement Républicain.

L'association ORCHIS souscrit au Contrat d'Engagement Républicain.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs (trices) sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le pouvoir d'engagement est nul s'il n'a pas été mandaté par la majorité du conseil.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association.

Le (La) président(e) peut déléguer un ou des pouvoirs ou sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

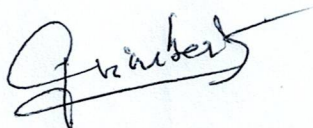
Fait à Saint-Vaast-la-Hougue, le 23 novembre 2024

Signatures :

Le président : Philippe PESNELLE



Le trésorier : Gérard GRIMBERT



La secrétaire : Anne-Marie LEPETIT

